

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00872

Numéro SIREN : 900 069 618

Nom ou dénomination : 590 TURTLES

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2023 sous le numéro de dépôt 3927

*Copie certifiée conforme
à l'original.*



VID'TOUT 2
Société par actions simplifiée
au capital de 450 euros
Siège social : Hameau de Rassuen Saint-Félix Bâtiment F
31 Paul Verlaine
13800 ISTRES
900 069 618 RCS SALON-DE-PROVENCE

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 NOVEMBRE 2022

Le 30 novembre 2022 à 9 heures à Istres, les associés se sont réunis au siège, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président.

Sont présents :

- Monsieur Anthony ZIAT, associé, possédant 150 parts,
- Monsieur Sayem YUCEF, associé, possédant 150 parts,
- Monsieur Djilani YUCEF, associé, possédant 150 parts.

Total des parts des associés présents : 450 parts sur les 450 parts composant le capital social.

Il est rappelé que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social par modification d'activité et modification corrélative de l'article 2 des statuts.
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts.
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts.
- Augmentation du capital social de 150 euros par création de parts nouvelles et modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.
- Nomination de directeurs généraux
- Pouvoirs en vue des formalités

PREMIÈRE RESOLUTION – CHANGEMENT D'OBJET SOCIAL

- L'assemblée générale extraordinaire, décide de modifier, à compter du 30 novembre 2022, l'objet social aux activités suivantes : La création, l'achat ou la vente, la prise ou la mise en gérance, la location ou l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant aux activités suivantes : tous types de restauration rapide, (Pizzeria, crêperie, sandwicherie, la préparation de plats cuisinés, glacier) de manière ambulante ou sédentaire, la vente sur place, ou à emporter, livraison à domicile, la vente de boissons non alcoolisées.

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

AC

« ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- **La création, l'achat ou la vente, la prise ou la mise en gérance, la location ou l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant aux activités suivantes : tous types de restauration rapide (pizzeria, crêperie, sandwicherie, la préparation de plats cuisinés, glacier) de manière ambulante ou sédentaire, la vente sur place, ou à emporter, livraison à domicile, la vente de boissons non alcoolisées.**

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION – CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée générale extraordinaire, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du **30 novembre 2022** : « 590 TURTLES ».

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **590 TURTLES**

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 160 euros, par incorporation d'un apport en numéraire, pour le porter de 450 euros, à 610 euros, à compter du **30 novembre 2022**.

La somme de 160 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création :

- de 15 parts nouvelles de 10 euros, attribuées à M. AKERIM Islem-Mohamed.
- De 1 part nouvelle de 10 euros, attribuée à la SAS VID'TOUT.

Les parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante :

M. AKERIM Islem-Mohamed, à concurrence de quinze parts, ci 15 parts

VID'TOUT, SAS au capital de 450 euros, immatriculée au RCS de Salon-de-Provence, sous le numéro 898518766 domiciliée au 4 impasse Charles Gounod 13500 Martigues, à concurrence d'une part, ci 1 part.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A2

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté au capital de la Société :

- A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Anthony ZIAT, une somme en numéraire de 150 €
- Monsieur Sayem, Karim YUCEF, une somme en numéraire de 150 €
- Monsieur Djilani, Akim YUCEF, une somme en numéraire de 150 €

Soit au total, une somme de 450 € correspondant à 45 actions de 10 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 450 € représentant :

Les apports en numéraire pour un montant total de 450 €.

« Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation. »

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 160 euros par incorporation directe d'une somme de 160 euros par le biais d'un apport en numéraire.

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 610 €, divisé en 61 actions de 10 € de valeur nominale chacune, de même catégorie. »

CINQUIEME RESOLUTION – TRANSFERT DE SIEGE

L'assemblée générale extraordinaire décide de transférer le siège social de Hameau de Rassuen Saint-Félix Bâtiment F31 Paul Verlaine, 13800 Istres à 9 avenue Charles de Gaulle 13500 Martigues, à compter du 30 novembre 2022.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 9 avenue Charles de Gaulle 13500 Martigues. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

AZ

SIXIEME RESOLUTION – NOMINATION DE DIRECTEURS GENERAUX

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Djilani YUCEF

Né le 12/09/1991 à Marseille

Domicilié Hameau de Rassuen, Saint félix, Bât.F, 31 rue Paul Verlaine, 13800 Istres

Célibataire

L'entrée en fonction sera effective au **30 novembre 2022**.

Le Directeur Général déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – NOMINATION DE DIRECTEURS GENERAUX

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur AKERIM Islem-Mohamed

Né le 13/06/2001 à Istres

Domicilié 1B avenue des Cardalines la Predina, 13800 Istres

Célibataire

L'entrée en fonction sera effective au **30 novembre 2022**.

Le Directeur Général déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10:30 heure.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidence et les associés présents.

AZ

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE VID'TOUT 2

(R 123-110 DU CODE DE COMMERCE)

Le soussigné :

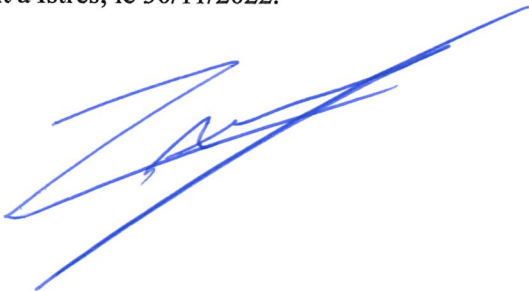
- Monsieur Anthony ZIAT,

Agissant en qualité de Président de la Société VID'TOUT 2, au capital de 450 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 900 069 618 RCS Salon-de-Provence.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que la Société VID'TOUT 2 n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé à Hameau de Rassuen Saint-Félix Bâtiment F31 Paul Verlaine 13800 Istres.

Fait à Istres, le 30/11/2022.



*Copie certifiée conforme
à l'original.*



590 TURTLES
Société par actions simplifiée
Au capital de 610 euros
Siège social :
9 AVENUE CHARLES DE
GAULLE
13500 MARTIGUES

Statuts mis à jour au
30 novembre 2022

IA AZ YD YS

Les soussignés,

- Monsieur Anthony ZIAT
Né le 09/07/1988 à LONGJUMEAU -91-
Demeurant Résidence Kennedy Bat B, Rue Jacques Feyder
13500 MARTIGUES
Marié sous le régime de la communauté légale, à MARTIGUES, le 25/01/2014, avec
Madame Imen, Zohra ZAOUÏ, née le 27/03/1994 à ORAN -ALGERIE-

Nationalité française.

- Monsieur Sayem, Karim YUCEF
Né le 12/09/1991 à MARSEILLE -13005-
Demeurant HAMEAU DE RASSUEN, SAINT FELIX BAT F,
31 RUE PAUL VERLAINE
13800 ISTRES
Marié sous le régime de la communauté légale, à ISTRES, le 17/08/2013, avec
Madame Tiffany, Annie BORY, née le 03/10/1992 à GRENOBLE -38-

Nationalité française.

- Monsieur Djilani, Akim YUCEF
Né le 12/09/1991 à MARSEILLE -13005-
Demeurant HAMEAU DE RASSUEN, SAINT FELIX BAT F
31 RUE PAUL VERLAINE
13800 ISTRES
Célibataire

Nationalité française

Ont préalablement exposé ce qui suit :

IA AZ YD YS

Préambule

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

Forme - Objet - Dénomination sociale – Siège social - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

La création, l'achat ou la vente, la prise ou la mise en gérance, la location ou l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant aux activités suivantes : tous types de restauration rapide, (Pizzeria, crêperie, sandwicherie, la préparation de plats cuisinés, glacier) de manière ambulante ou sédentaire, la vente sur place, ou à emporter, livraison à domicile, la vente de boissons non alcoolisées.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

1A AZ XD XS

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

590 TURTLES

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**9 avenue Charles de Gaulle
13500 Martigues**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Capital social - Actions

Article 6 - Apports

- A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :
- Monsieur Anthony ZIAT, une somme en numéraire de 150 €
- Monsieur Sayem, Karim YUCEF, une somme en numéraire de 150 €
- Monsieur Djilani, Akim YUCEF, une somme en numéraire de 150 €

IA AZ YD YS

Soit au total, une somme de 450 € correspondant à 45 actions de 10 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 450 €, représentant :

Les apports en numéraire pour un montant total de 450 €.

« Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation. »

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 160 euros par incorporation directe d'une somme de 160 euros par le biais d'apports en numéraire.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 610 €, divisé en 61 actions de 10 € de valeur nominale chacune, de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 24 ci après. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

LA AZ YD YS

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Cession des actions - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1 - Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2 - L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3- Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre

1A A2 Y D Y3

recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4- A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

- 5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 12 - Agrément

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3 - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3

1A AZ YD YS

mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions est ainsi déterminé : Les cessions sont effectuées à la valeur mathématique des actions. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - Modification dans le contrôle d'une société associée

1 - En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quarante jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2 - Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;

IA AZ YD YS

- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- « autres motifs ».

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des parts sociales est ainsi déterminé : Valeur mathématique des actions. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant. En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

1A A7 YD Y5

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 18 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

Les associés peuvent désigner un président non-associé de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est :

Anthony ZIAT, né le 09/07/1988 à LONGJUMEAUX,
Domicilié Résidence Pasteur COMBES Bat A1
14 Rue Leonard COMBES
13500 MARITIGUES

La rémunération des fonctions de président est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

1A AZ YD YS

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

La révocation n'est envisageable que pour les motifs suivants : non-respect des limitations des fonctions, exercice par ailleurs d'une activité concurrente à l'activité de la société.

Article 19 - Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme. En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 20 - Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Même si les seuils ne sont pas atteints, un ou plusieurs associés représentant au moins 1/10 du capital pourront demander en justice la nomination d'un commissaire.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

IA AZ YD JS

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 21 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Décisions des associés

Article 22 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions en matière d'affectation du résultat sont prises à la majorité.

1A

AZ

YD

YS

Article 23 - Décisions collectives des associés

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

Décisions prises à la majorité:

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours ou plus avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

IA AZ YD YS

Les associés disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 24 - Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Résultats sociaux

Article 25 - Exercice social

L'année sociale commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 26 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

IA AZ YD YS

Article 27 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 28 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323 66 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Dissolution - Liquidation

Article 29 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

IA AZ XD YS

Article 30 - Contestations

30.1 Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

30.2 Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage. A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre. Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé. Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente. Les arbitres doivent statuer dans un délai de 6 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir. Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 31 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts. Les soussignés donnent mandat à Anthony ZIAT à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

Acquisition d'un fonds de commerce, acquisition de matériel,

LA AZ YD YS

Article 32 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à MARIGNES, le 30 novembre 2022

Anthony ZLAT

AZ



Lu et approuvé

Sayem, Karim YUCEF

YS



Lu et approuvé

Djilani, Akim, YUCEF

YD



Lu et approuvé

Islem-Mohamed, AKERIM

IA



Lu et approuvé

VIDEOTOUT, représentée par M. Anthony ZLAT

Signature des associés précédée de la mention « Lu et approuvé »

